

C A P. VI.

Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui ratifie et
 " confirme les Articles Provisionels de l'accord relativement aux droits
 " conclus entre les Commissaires respectifs de cette Province et du
 " Haut-Canada, à Montréal le cinquième jour de Juillet Mil huit
 " cent quatre, et qui leur donne effet." et aussi qui continue encore un
 Acte passé dans la Trente-septième Année du Règne de Sa Majesté.

(17 Mars, 1814.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'un Acte a été passé dans la Quarante-huitième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans
 " la Quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui ratifie et confirme les Articles Provisionels de l'Accord relativement aux droits conclus entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal le cinquième jour de Juillet Mil huit cent quatre, et qui leur donne effet,*" Et aussi qui continue encore un Acte passé dans la Trente-septième Année du Règne de Sa Majesté, lesquels Articles d'Accord et lesquels Actes expireront le premier jour de Mai qui sera dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent quatorze; Et vu que pour éviter la nécessité de nommer de nouveau des Commissaires, il est expédient et convenable que le dit Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Votre Majesté, et les dits Articles d'accord Provisionels, et aussi l'Acte sus-mentionné, passé dans la Trente-septième Année du Règne de Votre Majesté, soient encore continués pour un tems limité: Qu'il plaise donc à Votre très Excellente Majesté qu'il puisse être statué, Et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un
 " Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique septentrionale,*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite
 " Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, et les dits Articles d'accord provisionels, ainsi que l'Acte susdit passé dans la trente-septième Année du Règne de Sa Majesté, et chacun d'eux, et tous et chaque Article, Clause, Obligation, Pénalité, Amende, Confiscation, Matière et chose y contenues seront, comme ils sont par le présent, continués et seront en force jusqu'au premier jour de Mai qui sera dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent seize, et pas plus longtems; Pourvu toujours, que le Parlement Provincial du Haut-Canada, continue jusqu'au même tems les droits imposés par un Acte d'icelui passé dans la Quarante-Septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour accorder

Préambule.

Continuation des Actes des 45e. et 37e. de Geo. III.

Pourvu que la Province du Haut Canada continue jusqu'au même